



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la  
commune de Crugny (51),**

n°MRAe 2018DKGE265

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 12 octobre 2018 par la Communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crugny ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 07 novembre 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Crugny ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région rémoise, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;

### **Habitat - zones d'activités économiques- et consommation d'espaces**

Considérant que :

- le projet prend pour hypothèse une augmentation de la population de la commune de 52 habitants à l'horizon des 10 prochaines années et atteindre 679 habitants (627 habitants en 2015) avec une diminution de la taille des ménages de 2,7 personnes par ménage en 2014 à 2,6 à l'horizon 2030, nécessitant 9 logements supplémentaires ;
- la commune estime le besoin de construction à 20 logements supplémentaires pour accueillir ces nouveaux habitants ;
- la commune estime à 1,86 ha les surfaces en dents creuses au sein de la zone bâtie, permettant la construction de 14 logements après application d'un taux de rétention de 50 % ;
- la commune recense 10 logements vacants qui se fixe un objectif de remise sur le marché de 6 logements ;
- la commune réserve par ailleurs une zone à urbaniser à long terme 2AU d'une superficie de l'ordre de 1 ha à l'intérieur de l'enveloppe urbaine initiale ;

Observant que :

- les prévisions démographiques sont supérieures aux évolutions démographiques observées par le passé : entre 2004 et 2015 la population communale a cru de 24 habitants (elle est passée de 603 à 627 habitants), soit moitié moins que les hypothèses du projet de PLU ;
- la superficie d'une zone à urbaniser à long terme 2AU, de 1 ha, n'est pas étayé par des prévisions démographiques à plus long terme ;

***Recommande de reconsidérer les prévisions démographiques au regard des évolutions passées et d'ajuster en conséquence les surfaces ouvertes à l'urbanisation ;***

### **Risques naturels et technologiques**

Considérant que la commune est soumise aux risques naturels suivants:

- inondation et remontées de nappes phréatiques ;
- retrait-gonflement des argiles, risques faibles à moyens sur une bonne partie du territoire ;
- effondrement ou affaissement de terrain ;

Considérant par ailleurs la présence sur la commune :

- de 15 cavités souterraines (4 carrières fermées à l'exploitation, 10 caves et 1 ouvrage de génie-civil) ;
- de 3 installations classées (ICPE) ;

Observant que :

- la commune est identifiée pour le risque d'inondation de l'Ardre et figure dans le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;
- le règlement du PLU et les orientations d'aménagement et de programmation OAP prendront en compte les risques inondation et glissement de terrain ;
- les cavités souterraines sont suffisamment éloignées des zones urbaines ;
- des périmètres de réciprocité interdisent les constructions de logements autour des ICPE.

### **Ressource en eau et assainissement**

Considérant :

- que les ressources en eau sont suffisantes pour assurer les besoins futurs pour l'alimentation en eau potable de la commune ;
- que la commune est en assainissement collectif dans sa zone urbaine et qu'une faible partie du territoire (hors zone urbaine) est en assainissement non collectif ;
- qu'il existe un schéma d'assainissement communal ;

Observant que :

- la communauté urbaine du Grand Reims assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC), afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement autonome et d'information aux habitants concernés ;
- la station d'épuration de Crugny a une capacité de 1050 équivalent habitants, ce qui permettra l'accueil des effluents des nouvelles populations prévues ; elle est jugée conforme en équipements et non conforme en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information de l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire<sup>1</sup> ;
- le zonage d'assainissement de la commune n'est pas joint au dossier ;

***Recommandant de compléter le dossier du PLU avec les plans de zonage d'assainissement et de s'assurer de la conformité des installations relative à l'assainissement, avant toute mise en application du présent projet de PLU.***

### **Zones naturelles**

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>1</sup> de type 2 « Vallée de l'Ardre et de ses affluents entre Saint-Imoge et Fismes » ;
- le SRCE répertorie sur le territoire communal des continuités écologiques : il s'agit du cours de l'Ardre et de sa ripisylve, du cours du Bouillet et sa ripisylve, des boisements alluviaux situés au sud du territoire communal ;

Observant que les zones à enjeux environnementaux les plus forts telles que les ZNIEFF et les continuités écologiques terrestres et aquatiques sont bien cartographiées par le projet ; elles ne concernent pas la zone urbaine et font l'objet d'un classement en zone naturelle ; la zone d'extension est localisée hors des zones à enjeux environnementaux ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la Communauté de commune du Grand Reims, et **sous réserve de la prise en compte des recommandations**, la révision du Plan local d'urbanisme de la commune de Crugny n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

### **Article 1er**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Crugny **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

<sup>1</sup><http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

<sup>1</sup> L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

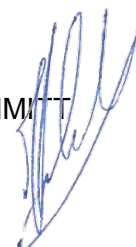
## Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 26 novembre 2018

Le président de la MRAE,  
par délégation

Alby SCHMITT



### Voies et délais de recours

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

### **2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**